Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 21 (1941)

Heft: 4

Artikel: La législation économique en Suisse au cours des deux dernières années

Autor: L'Huillier, Jacques

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-888924

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

PREMIÈRE PARTIE : DOCUMENTATION GÉNÉRALE

LA LÉGISLATION ÉCONOMIQUE EN SUISSE AU COURS DES DEUX DERNIÈRES ANNÉES

Avant 1914, les journaux par lesquels les Etats faisaient connaître leurs volontés contenaient fort peu de textes de lois de nature économique. En rendant nécessaire une adaptation rapide à des circonstances changeantes, ainsi que le transfert aux Gouvernements de tâches qui incombaient jusqu'alors aux particuliers, la guerre de 1914-1918 a modifié cette situation. Après une période de repos, la crise qui a commencé en 1929 a fait jaillir de nouvelles sources législatives dans le domaine économique. Enfin, la guerre de 1939 a transformé ces dernières en de puissants geysers.

Ce phénomène ne se manifeste pas seulement dans les Etats belligérants. En dépit de tous les efforts qui avaient été tentés pendant les années qui ont précédé la guerre pour l'amenuiser, la solidarité économique unissait encore fortement toutes les nations au mois d'août 1939. En rompant brusquement ce lien, le conflit a semé le désordre sur toute la terre, aussi bien chez les pays neutres que chez les pays belligérants. L'économie helvétique risquait d'être particulièrement atteinte par ces bouleversements, étant donné qu'elle avait toujours entretenu des relations très actives avec tous les pays étrangers.

Nous allons examiner les mesures grâce auxquelles le législateur suisse a surmonté les difficultés très sérieuses qu'il a rencontrées. Toutefois, nous ne ferons pas allusion dans cet article aux dispositions qui concernent les relations économiques internationales. Elles présentent, en effet, une telle importance qu'il nous paraît préférable de leur consacrer une étude spéciale dans un numéro ultérieur. Même amputé de cette parcelle primordiale, notre champ d'analyse reste immense. Il faut indiquer le procédé grâce auquel nous le parcourrons rapidement.

Malgré les circonstances très différentes dans lesquelles elle se produit, l'évolution législative des diverses nations civilisées dans le domaine économique devient de plus en plus uniforme. C'est même un spectacle curieux que ce faisceau de méthodes parallèles subissant des réfractions différentes suivant les milieux qu'il traverse, et se projetant en des endroits très éloignés les uns des autres sur l'écran des résultats. Comme il ne s'agit dans cet article que de méthodes, nous pourrons nous borner à des indications très sommaires chaque fois que la législation suisse emprunte le même lit que la plupart des législations étrangères, notamment la législation française. Nous insisterons au contraire plus longuement sur tous les écarts qui lui donnent un caractère original.

Avant d'entrer dans l'analyse des diverses mesures particulières qui constituent la législation économique récente en Suisse, il faut accorder un regard au mur d'enceinte, c'est-à-dire aux textes de lois généraux qui circonscrivent l'activité du législateur suisse en cette matière. Le texte essentiel est un arrêté fédéral du 30 août 1939 « sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité » (« Recueil des lois fédérales », N° 35 du 1er septembre 1939). L'article 3 donne, dans une formule très condensée, des pouvoirs quasi illimités au Conseil fédéral pour diriger l'économie du pays : « L'Assemblée fédérale donne au Conseil fédéral pouvoir et mandat de prendre les mesures nécessaires pour maintenir la sécurité, l'indépendance et la neutralité de la Suisse, pour sauvegarder le crédit et les intérêts économiques du pays et pour assurer l'alimentation publique. » Il faut citer, en outre, une loi fédérale du 1er avril 1938 « tendant à assurer l'approvisionnement du pays en marchandises indispensables » (« Recueil des lois fédérales », N° 25 du 13 juillet 1938). Nous reviendrons sur cette loi quand nous parlerons de la production, mais il convient de connaître dès maintenant son article 1er (ali-

néa 1er) qui a une portée tout à fait générale : « La Confédération prend les mesures propres à pourvoir la population et l'armée des marchandises qui seront indispensables à leur approvisionnement en période de blocus économique ou en temps de guerre. »

Notre étude comprendra cinq parties : la production, le travail, le commerce, les prix et les finances publiques.

I. — La production

On a beaucoup écrit sur le violent contraste qui se manifeste entre les maigres ressources naturelles de la Suisse et la diversité des activités de ses habitants. M. André Siegfried, notamment, a traité brillamment ce sujet dans des conférences faites en Suisse. Mais ce qui paraissait digne d'étonnement à un observateur aussi perspicace semblait naturel à la masse du peuple suisse. La guerre, en coupant les voies d'approvisionnement, risquait de rappeler durement à ce dernier l'aridité de son sol et de son sous-sol. Le Gouvernement suisse a fait preuve d'une très grande prévoyance et a constitué des stocks en temps utile. Pour mesurer sa sagesse, il faut se reporter à la loi fédérale dont nous avons parlé ci-dessus, qui a vu le jour plus d'un an avant que la guerre n'éclatât.

Cette loi donnait des pouvoirs au Conseil fédéral pour « constituer des stocks pour le compte de la Confédération, pour encourager, par des contrats ou d'autres moyens appropriés, la constitution de stocks par des tiers, enfin pour prescrire à des établissements publics ou privés de constituer, en des lieux et quantités déterminés, des stocks de marchandises de leur ressort ». En vertu de cette loi d'importantes réserves furent formées, qui ont exercé une influence décisive sur l'économie suisse et sur la législation destinée à la diriger.

Le législateur ne s'est pas contenté d'accumuler les approvisionnements. Il s'est également préoccupé de développer, dans la mesure du possible, les réserves propres du pays. Ce second souci est d'ailleurs postérieur au premier; il n'est apparu que lorsque les réserves ont été entamées. Les efforts ont surtout porté sur la production agricole puisque, dans le domaine industriel, la Suisse est dénuée complètement de presque tous les produits de base. Un arrêté du Conseil fédéral du 20 octobre 1939 (« Recueil des lois fédérales », No 44 du 25 octobre 1939) ordonne l'extension de la culture des champs. Son article 1er déclare « qu'en vue d'assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires et fourragères, le Département de l'économie publique est autorisé à édicter des prescriptions sur l'utilisation des terrains se prêtant aux cultures, qu'il peut notamment déterminer la mesure dans laquelle un domaine peut s'exploiter et pourvoir à ses besoins, et prescrire l'exploitation de terrains encore incultes ».

Le législateur ne fait pas usage seulement de la contrainte. Il a recours au mobile de l'intérêt individuel et il le fait concourir au bien général. Ainsi, un arrêté du Conseil fédéral du 12 septembre 1939 (« Recueil des lois fédérales », No 38 du 13 septembre 1939) autorise la régie des alcools à encourager pécuniairement la transformation des excédents de fruits en produits faciles à conserver, ainsi que les nouveaux modes d'utilisation des fruits et de leurs déchets.

Il ne suffit pas d'augmenter la production, il faut surtout l'orienter dans les directions les plus utiles. Ce principe a trouvé son application en agriculture : un règlement a décidé, par exemple, que la culture des céréales serait étendue aux dépens de la culture herbagère. Mais c'est surtout sur le terrain industriel qu'il s'est épanoui. Comme dans les autres pays, de nombreuses mesures ont été prises pour imposer certains procédés d'utilisation des matières, pour interdire des fabrications exigeant la consommation d'une grande quantité de produits de base, etc. Nous n'insistons pas sur cette question, car les dispositions qui ont été prises de la sorte existent également dans la plupart des pays européens. Leur apparition est, en effet, essentiellement commandée par des considérations techniques.

D'autres mesures qui touchent aussi la production intéressent surtout, en réalité, la consommation. Il ne s'agit plus de savoir comment on fabrique de la façon la plus économique tel article, mais s'il est préférable d'usiner un article plutôt qu'un autre. Ce choix fait appel à des principes sociaux, moraux, voire politiques, et il semble qu'il devrait être très différent suivant les pays où il s'accomplit.

Il en serait ainsi, dans une période d'abondance, si les Gouvernements de plusieurs nations décidaient de substituer leur volonté au libre plébiscite des consommateurs. Mais, aujourd'hui, la pénurie des matières premières et les nécessités de la défense nationale sont si grandes que seuls les besoins fondamentaux des peuples peuvent être satisfaits. On atteint ainsi le fond de la nature humaine, qui est commun à toutes les nations; c'est pourquoi ces restrictions de la consommation sont à peu près les mêmes dans un grand nombre de pays.

II. — **Le travail**

Dans tous les traités d'économie politique on oppose la mobilité du capital à la rigidité de la main-d'œuvre. On veut dire par là qu'un entrepreneur n'a aucune difficulté pour se procurer, à un moment et dans un lieu déterminés, les matières et l'outillage qui lui sont nécessaires, tandis que, pour obtenir de la main-d'œuvre, il doit souvent se plier à certaines conditions gênantes. De ce point de vue, la position relative du capital et du travail est complètement modifiée. Les matières et l'outillage font défaut ou bien leur emploi est réglementé strictement. Pour compenser cette infériorité, les Gouvernements ont pris des mesures pour assouplir le régime du travail.

Une ordonnance du Conseil fédéral du 2 septembre 1939 (« Recueil des lois fédérales », N° 37 du 7 septembre 1939) a institué le service obligatoire du travail. L'article 4 le définit de la façon suivante : « Le service du travail consiste en prestations d'ordre civil dont l'exécution est impérieusement réclamée par l'intérêt du pays. » Et il précise en indiquant qu'il s'agit : 1° de prestations pour maintenir la vie économique, en particulier dans les exploitations publiques ou privées d'ordre vital qui ressortissent à l'agriculture et à la sylviculture, à l'artisanat, à l'industrie, au commerce et aux transports, ainsi qu'aux branches similaires; 2° de prestations pour maintenir le fonctionnement de l'Administration publique, des institutions d'éducation et d'enseignement, des infirmeries, hôpitaux et autres institutions hospitalières qui servent à la communauté.

L'ordonnance désire éviter que pour combler un trou on n'en creuse un autre. Aussi son article 7 déclare-t-il que « l'appel se fait d'après le besoin de main-d'œuvre ». Sont appelés dans l'ordre les assujettis devenus disponibles par suite de la fermeture d'établissements ou services qui ne sont pas d'ordre vital, les chômeurs et les assujettis qui s'offrent, les assujettis qui ont un emploi.

D'autre part, un arrêté du Conseil fédéral du 15 décembre 1939 (« Recueil des lois fédérales », N° 52 du 20 décembre 1939) a prévu la formation de détachements de travailleurs pour la défense nationale.

Ces nouvelles obligations ont été compensées par des mesures de protection. Un arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1939 (« Recueil des lois fédérales », N° 52 du 20 décembre 1939) accorde des allocations pour perte de gain aux travailleurs en service militaire actif. La moitié de la dépense est supportée par la Confédération et les cantons, l'autre moitié par les employeurs et les travailleurs. Ultérieurement, le bénéfice de ces allocations a été étendu aux travailleurs de condition indépendante qui avaient été laissés de côté par le premier texte de loi.

Parfois, les deux préoccupations que nous avons mentionnées sont combinées. Ainsi une ordonnance du Conseil fédéral du 28 mai 1940 (« Recueil des lois fédérales », N° 24 du 29 mai 1940) a pour but à la fois d'assouplir l'économie et d'améliorer le sort des classes laborieuses en favorisant le perfectionnement professionnel des chômeurs.

III. — **Le commerce**

Dès l'instant qu'ils rationnent les produits, agricoles et industriels, les Pouvoirs publics sont obligés d'intervenir profondément dans l'activité commerciale, soit pour la diriger, soit pour la contrôler. Le législateur suisse n'a pas été moins zélé dans ce domaine que ceux des autres pays. On peut affirmer qu'une bonne moitié des textes législatifs et réglementaires promulgués en Suisse depuis le début de la guerre est consacrée à régler cette question. Il nous est impossible de donner une idée, même atrophiée, de cette immense

floraison législative. Nous nous contenterons de souligner quelques caractères bien définis.

Le législateur suisse a eu très tôt le souci d'assurer la stabilité des transactions commerciales pour rendre efficaces les mesures de rationnement qu'il édictait. Il a lié les vendeurs et les acheteurs, en respectant d'ailleurs les positions du passé, de manière que l'on sût comment approvisionner les premiers chaque fois qu'on attribuait des droits de consommation aux seconds. D'autre part, le système suisse, malgré son étendue, est relativement simple. Cela tient probablement à l'exiguité du pays, à la petitesse de la masse des consommateurs et des commerçants. Ensuite, il faut noter que le législateur suisse a été constamment préoccupé de traiter conjointement la question du rationnement et celles des relations commerciales avec l'étranger. Tous les textes qui introduisent une nouvelle réglementation prennent soin d'indiquer comment celle-ci doit s'appliquer aux produits importés et exportés. Cette préoccupation s'éclaire à la lumière des remarques que nous avons faites dans le préambule au sujet de la dépendance économique dans laquelle la Suisse se trouve naturellement vis-à-vis de l'étranger.

Enfin, le législateur suisse a fait effort pour s'adapter à la mentalité de ceux qu'il visait et pour prévoir leurs réactions. Nous faisons allusion notamment à l'ordonnance N° 16 du Département fédéral de l'économie publique du 4 janvier 1941 (« Recueil des lois fédérales », N° 2 du 8 janvier 1941) qui interdit la liquidation de marchandises. L'article 2 donne une définition intéressante de cette pratique commerciale. C'est en cherchant ainsi à se modeler sur les coutumes existantes que la législation économique peut acquérir sa pleine efficacité.

Avant de quitter ce chapitre du commerce, il faut signaler une mesure qui n'est pas directement en rapport avec la situation actuelle, mais qui revêt cependant une importance considérable. On sait que les autorités suisses ont toujours été désireuses de protéger le petit commerce de détail contre la concurrence de certaines entreprises de grande dimension. Un arrêté fédéral du 21 septembre 1939 (« Recueil des lois fédérales », N° 40 du 27 septembre 1939) renforce cette sauvegarde. Il interdit d'agrandir des grands magasins et des maisons d'assortiment, ainsi que d'en ouvrir de nouveaux, sans une autorisation de l'autorité compétente. D'autre part, il est interdit, sans possibilité de dérogation, d'ouvrir et d'agrandir des magasins à prix uniques. Enfin, les grandes entreprises du commerce de détail (maisons à succursales multiples) appartenant aux branches des denrées alimentaires, de la chaussure, des textiles et des meubles n'ont pas le droit d'agrandir leurs succursales existantes ou d'en ouvrir de nouvelles, sans une autorisation de l'autorité compétente.

IV. — **Les prix**

Le régime du contrôle des prix est né, en Suisse, au moment de la dévaluation monétaire, c'est-à-dire en septembre 1936. Assez sévères au début, pour combattre les hausses spéculatives, les autorités fédérales chargées de la surveillance des prix avaient peu à peu relâché leur rigueur en sorte qu'à la veille de la guerre elles voyaient dans leurs pouvoirs une épée de Damoclès plutôt qu'une hache de bûcheron. Leur attitude s'expliquait par l'impossibilité de bloquer les prix, en l'absence d'un contrôle des changes, dans un pays dont le commerce extérieur est à peu près aussi important que le commerce intérieur.

Le déclanchement de la guerre en Europe a nécessité un renforcement du contrôle. La hausse considérable des marchandises importées, due à l'ascension des cours mondiaux des matières premières, des frêts et des assurances, et le danger d'inflation avec son cortège d'opérations spéculatives, justifiaient des mesures d'exception. Un arrêté du Conseil fédéral du 1er septembre 1939 (« Recueil des lois fédérales », N° 36 du 5 septembre 1939) a autorisé le Département de l'économie publique, d'une part, « à édicter des prescriptions sur les prix des marchandises, les prix des baux à loyer et à ferme, les tarifs de tout genre », et, d'autre part, « à prendre les mesures nécessaires pour protéger l'approvisionnement régulier du marché, notamment les mesures destinées à empêcher toutes opérations commerciales ayant un caractère de spéculation (accaparement, usure, opérations de mercantis, commerce à la chaîne, etc.) ».

L'ordonnance N° 1 du Département fédéral de l'économie publique du 2 septembre 1939 (« Recueil des lois fédérales », N° 36 du 5 septembre 1939) interdit de hausser les prix au-dessus de leur niveau effectif du 31 août 1939. Les demandes d'autorisations de majoration sont adressées au Service fédéral du contrôle des prix. L'ordonnance ne se borne pas à bloquer les prix. Elle prend soin également de briser toutes les résistances qui s'opposeraient à l'approvisionnement des marchés. Le troisième alinéa de l'article 2 s'exprime ainsi : « Il est interdit de soustraire à leur utilisation normale, ne serait-ce que passagèrement, des marchandises destinées à la consommation indigène ou à faciliter de telles opérations, notamment des tractations de tout genre économiquement injustifiées, ou d'empêcher ou d'entraver d'une manière quelconque l'approvisionnement régulier du marché, par exemple par la rétention des marchandises, par l'accaparement ou par l'approvisionnement de marchandises à l'intérieur du pays dépassant les besoins normaux. »

L'ordonnance N° 3 du 18 janvier 1940 (« Recueil des lois fédérales », N° 4 du 29 janvier 1940) manifeste le même souci d'agir indirectement sur les prix en assurant le jeu normal du mécanisme de l'offre et de la demande. Elle prévoit que le Service fédéral du contrôle des prix peut séquestrer les marchandises en cause, « lorsqu'il y a des motifs impérieux de craindre qu'une infraction aux prescriptions sur le coût de la vie et la protection du marché ne soit commise ».

L'ordonnance N° 5 du 14 novembre 1940 (« Recueil des lois fédérales », N° 51 du 20 novembre 1940) fait intervenir la responsabilité de l'acheteur, à côté de celle du vendeur. Cette disposition, qui constitue aujourd'hui une pièce essentielle du système du contrôle des prix dans de nombreux pays, peut avoir une grande influence sur l'évolution de la vie économique en éduquant le consommateur et en le forçant à réfléchir sur les conséquences de ses actes.

Un texte de loi spécial s'occupe de la question des transactions immobilières. Dans une période de hausse des prix, les porteurs de monnaie sont tentés de la convertir en biens fonciers. Les acquéreurs ne sont généralement pas des gens de la terre et l'agriculture nationale risque, par conséquent, de souffrir de ces opérations. L'arrêté fédéral du 21 septembre 1939 (« Recueil des lois fédérales », N° 4 du 24 janvier 1940) dispose que la validité de tout contrat ayant pour objet le transfert de la propriété sur des immeubles est subordonnée à la ratification de l'autorité compétente. La ratification est refusée : 1° lorsque le prix de vente excède la valeur de rendement de l'immeuble établie pour une période économique d'une certaine durée et augmentée, s'il y a lieu, d'un supplément de 30 p. 100 au maximum ; 2° lorsque l'acte juridique nuit au ravitaillement du pays. La ratification peut être refusée sans qu'il y ait là une obligation : 1° lorsque l'acquisition tend à un morcellement des terres ou à la réunion d'entreprises agricoles indépendantes ; 2° lorsque l'aliénation de parcelles ou de parties d'un bien-fonds compromettrait la viabilité de l'entreprise agricole réduite aux parcelles ou parties restantes ; 3° lorsque l'acquéreur n'est pas un agriculteur et que l'acquisition ne sert pas à maintenir et à consolider l'existence d'une famille paysanne.

V. — Les finances publiques

Tandis que les dépenses publiques avaient été financées dans presque tous les pays, pendant la guerre de 1914-1918, par des émissions fréquentes d'emprunts à long terme, les Gouvernements ont fait surtout appel, pendant la présente guerre, à l'impôt et aux emprunts à court terme. La Suisse se distingue des autres pays, dans ce domaine, par sa volonté de compter essentiellement sur des recettes fiscales. L'expérience a montré qu'il était illusoire de vouloir reporter les charges du présent sur les épaules des générations futures, chaque époque ayant sa part de difficultés.

Cette pratique prudente s'est traduite par une forte augmentation de la pression fiscale. Plusieurs impôts ont été créés : impôts sur les bénéfices de guerre, sacrifice pour la défense nationale, impôt pour la défense nationale et impôt sur le chiffre d'affaires.

La détermination du bénéfice de guerre a lieu forfaitairement. Cette simplification a été adoptée d'ailleurs dans la plupart des autres pays. Est consi-

déré comme bénéfice de guerre : 1° sur le rendement net obtenu en une année fiscale, la part dépassant le rendement net moyen des années précédentes; 2° sur le bénéfice net obtenu en une année fiscale par des opérations occasionnelles, la part dépassant le montant de 5.000 francs suisses. L'article 1er précise même, dans son alinéa 3, que « l'excédent de rendement ou de bénéfice est considéré comme bénéfice de guerre même s'il ne peut être attribué à des circonstances en relation avec la guerre». Le contribuable peut choisir, comme période de comparaison, deux des trois années 1936 à 1938. Le superbénéfice, ainsi calculé, est exempté de l'impôt dans la mesure où il ne dépasse pas 10 p. 100 du rendement net moyen des années précédentes. L'impôt s'élève à 30 p. 100 de la partie du bénéfice de guerre imposable qui ne dépasse pas 25 p. 100 du rendement net des années précédentes faisant règle pour le calcul de l'impôt ou, pour des opérations occasionnelles, qui ne dépasse pas 25.000 fr.; à 40 p. 100 du reste du bénéfice imposable.

Le sacrifice pour la défense nationale est un impôt qui ne se renouvelle pas. On peut d'ailleurs se demander si cette proposition n'est pas contradictoire, l'impôt étant généralement considéré par définition comme une source régulière de revenus publics. Quoi qu'il en soit, la perception du sacrifice s'étend sur une période de trois ans; les trois tranches sont égales. Le taux est de 1,5 à 4,5 p. 100 de la fortune nette au 1er janvier 1940 pour les personnes physiques et de 1,5 p. 100 uniformément pour les personnes morales. Un abattement à la base de 5.000 francs suisses est prévu en faveur des personnes physiques. Les personnes assujetties sont : 1° les personnes physiques qui, dans la période du 30 avril 1940 au 31 décembre 1942, sont domiciliées en Suisse ou y séjournent durant trois mois au moins (les séjours faits dans plusieurs endroits sont additionnés); 2° les personnes morales qui, le 30 avril 1940, avaient leur siège en Suisse; 3° les autres personnes physiques et morales, ainsi que les sociétés commerciales étrangères sans personnalité juridique, qui, dans la période entre le 30 avril 1940 et le 31 décembre 1942, sont propriétaires d'immeubles sis en Suisse, possèdent des créances garanties par des gages immobiliers constitués par des immeubles sis en Suisse, sont intéressés comme propriétaires ou associés à des entreprises exploitées en Suisse, ou entretiennent en Suisse des établissements stables. Signalons en terminant que les contribuables peuvent s'acquitter par anticipation. On leur remet alors des « bons du sacrifice pour la défense nationale ». Ces bons leur servent à payer l'impôt au moment où le paiement en est exigé et ils sont acceptés par l'Etat pour leur valeur nominale augmentée des intérêts, calculés au taux de 3,60 p. 100.

L'impôt pour la défense nationale comprend :

1° Un impôt général perçu : a) sur le revenu, la fortune et les tantièmes des personnes physiques; b) sur le bénéfice net, ainsi que sur le capital et les réserves des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée; c) sur le rendement net et la fortune des sociétés coopératives; d) sur le revenu et la fortune des autres personnes morales; e) sur les ristournes et rabais pour achats de marchandises.

2° Un impôt perçu à la source sur le rendement des titres suisses, sur le rendement des avoirs de clients auprès de banques et de caisses d'épargne suisses, ainsi que sur les lots.

Sont assujetties à l'impôt général pour la défense nationale les personnes suivantes :

1° Les personnes physiques :

a) qui ont leur domicile en Suisse;

b) qui séjournent en Suisse et y exercent une activité à but lucratif;

c) qui, sans exercer en Suisse une activité à but lucratif, y séjournent d'une manière continue pendant plus de six mois ou, si elles habitent une maison leur appartenant, pendant plus de trois mois.

2° Les personnes morales qui ont leur siège en Suisse;

3° Les autres personnes physiques et morales, ainsi que les sociétés commerciales étrangères sans personnalité juridique :

a) qui sont propriétaires ou usufruitiers d'immeubles sis en Suisse;

b) qui sont propriétaires ou usufruitiers de créances garanties par des immeubles sis en Suisse ou par l'engagement de titres hypothécaires suisses;

c) qui sont intéressées comme propriétaires, associés ou commanditaires à des entreprises exploitées en Suisse;

d) qui entretiennent en Suisse des établissements stables;

e) qui exercent en Suisse une activité personnelle;

f) qui, en qualité de membres de l'administration ou d'organes de la direction de personnes morales ayant leur siège en Suisse, reçoivent des tantièmes;

g) qui, en qualité de membres de l'administration de personnes morales ayant leur siège en Suisse, reçoivent des jetons de présence, des indemnités fixes ou d'autres rémunérations;

h) qui, en suite de rapports de service antérieurs, reçoivent, de caisses publiques suisses, des retraites, des pensions, des rentes de vieillesse ou d'invalidité.

4° En outre, pour l'impôt sur les ristournes et rabais pour achats de marchandises, les sociétés en nom collectif et en commandite qui ont un établissement en Suisse ou qui sont administrées en Suisse.

L'impôt pour la défense nationale qui se perçoit à la source a pour objet :

a) les intérêts, rentes, parts aux bénéfices et autres prestations soumises au droit de timbre sur les coupons de titres suisses;

b) les intérêts des titres d'emprunt de la Confédération, des Chemins de Fer fédéraux et des Cantons qui sont exemptés du droit de timbre sur les coupons, que ces titres aient la forme d'obligations ou d'inscriptions au livre des créances;

c) les intérêts des avoirs de clients auprès de banques et de caisses d'épargne suisses qui sont exemptés du droit de timbre sur les coupons;

d) les intérêts, rentes et parts aux bénéfices de titres étrangers revenant aux porteurs de certificats de trust émis en Suisse;

e) les lots en espèces dépassant le montant de 50 francs gagnés dans des loteries organisées en Suisse.

L'impôt sur le chiffre d'affaires ne constitue pas une mesure très originale puisque ce procédé de taxation est en vigueur dans la plupart des pays. C'est donc surtout son apparition tardive qui est remarquable en Suisse. Signalons que l'impôt est perçu de telle façon que son incidence ne doit jamais élever de plus de 2 p. 100 les prix de vente au détail des marchandises.

***

L'étude, même brève, de la législation construite dans le domaine économique en Suisse laisse dans l'esprit le souvenir d'un bel édifice. Certes, son architecture est apparentée à celle des bâtiments du même genre qui ont été élevés dans la plupart des pays. Mais doit-on moins admirer un monument parce qu'il est profondément marqué par le style d'une époque.

D'ailleurs, ce qu'on ne voit pas, les fondations, est beaucoup plus original que la superstructure. Et il est même probable que cette dernière eût pris un aspect très différent si elle n'avait pu s'appuyer sur les réserves importantes de matières premières et de vivres que le Gouvernement suisse a eu la prévoyance de constituer.

Lorsque l'orage aura passé et que le vent desséchant des restrictions aura cessé de souffler, l'économie suisse continuera-t-elle à s'abriter à l'intérieur de ce château-fort, dont nous avons retracé le plan. Il serait aventureux de faire, dès maintenant, des prévisions sur l'évolution qui se produira. Toutefois deux remarques s'imposent dès à présent. D'une part, si la nouvelle réglementation semble se détacher en tons vifs sur un passé de libéralisme économique, il faut reconnaître que c'est en partie une illusion. Chaque fois que cela était possible, le législateur suisse a sauvegardé les initiatives privées. On sent que toute son œuvre des deux dernières années est imprégnée d'un profond respect pour le passé et pour ses magnifiques travaux. Et inversement ce passé ne peut renier le présent, car il a connu, lui aussi, la loi de solidarité. Les ententes professionnelles qui assurent la coordination, dans l'indépendance, des initiatives individuelles, ne datent pas d'hier en Suisse. D'autre part, il faut se rappeler qu'on ne peut jamais comprendre l'économie de la Suisse sans étudier son commerce extérieur. Les destinées de la nouvelle législation économique que nous venons d'analyser dépendent étroitement de l'évolution des relations économiques internationales.

Jacques L'HUILLIER.